



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

MONTREUIL, LE 28 SEP. 2017

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,  
DES RELATIONS SOCIALES ET DE L'ORGANISATION  
BUREAU A1 – POLITIQUE GÉNÉRALE DU PERSONNEL  
11, rue des Deux Communes  
93558 MONTREUIL Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Plan de classement :

Section discipline  
Téléphone : 01.57.53. 41.73/43.41/45.02/45.23  
Télécopie : 01.57.53.48.94  
Mél service : [dg-a1@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-a1@douane.finances.gouv.fr)

171815

Messieurs les co-Secrétaires généraux,

A l'occasion d'un tract paru cet été, vous avez souhaité éclairer les agents sur la conduite à suivre lors des interrogatoires écrits dans le cadre des enquêtes administratives préalables.

Un rappel des garanties en la matière me paraît tout à fait louable et s'inscrit pleinement dans la mission d'information et de « décryptage » dévolue aux organisations syndicales.

J'ai cependant relevé certaines approximations et conseils « stratégiques » qui pourraient s'avérer contre-productifs au regard de l'intérêt des agents concernés et je tenais à vous en faire part, en organisant mon propos autour de trois idées principales.

### **1. L'action disciplinaire n'est pas l'action pénale**

L'action disciplinaire se distingue de l'action pénale quant au **but poursuivi** (protection du service versus protection de la société), aux **enjeux** pour l'intéressé (sanction professionnelles versus peines privatives de libertés) et aux **moyens** d'investigation (enquête administrative tribunaire de la collaboration loyale des agents versus pouvoirs coercitifs des autorités judiciaires).

**Il s'ensuit logiquement que les droits de la défense diffèrent dans les deux procédures** et que, notamment, l'article 6 de la CEDH qui fait référence en matière pénale, ne peut être invoqué dans le cadre d'un contentieux disciplinaire (*CE, 30 juillet 2003, req. 232238*).

Messieurs Philippe BOCK et Morvan BUREL  
Co-secrétaires généraux du syndicat Solidaires-Douanes  
Boîte 56  
93 bis rue de Montreuil  
75011 PARIS

Il n'en demeure pas moins que la jurisprudence administrative est venue créer des droits pour l'agent poursuivi disciplinairement. **Ces droits ne débutent toutefois que suite à la notification à l'agent de son engagement de procédure, postérieurement, donc, à la réalisation de l'interrogatoire écrit. Il en est ainsi notamment du droit à être assisté d'un défenseur.**

Ce point résulte de la jurisprudence administrative et non, comme vous l'écrivez, d'une disposition à la régularité douteuse prévue par le seul guide de discipline et de déontologie. La cour administrative d'appel de Paris l'a justement rappelé dans un arrêt du 2 octobre 2012, en validant précisément la régularité de l'interrogatoire écrit douanier (*CAA Paris, req. n°10PA03108*, voir notamment le considérant n°2 en PJ).

Par ailleurs, de même qu'aucune disposition juridique n'impose la présence d'un défenseur aux côtés de l'intéressé lors de l'interrogatoire, **aucun texte ne prévoit la nécessité d'une convocation écrite de l'agent pour ce même interrogatoire**, contrairement à ce qui est suggéré dans le tract.

Enfin, **si l'interrogatoire administratif n'est encadré par aucun cadre légal, réglementaire ou jurisprudentiel, la douane a néanmoins voulu entourer l'exercice d'un certain nombre de garanties pour protéger l'agent mais également pour sécuriser la procédure et le caractère probant des éventuels aveux recueillis.** Ainsi, notre instruction interne, rédigée en son temps avec les représentants du personnel, requiert :

- la présence d'un témoin muet, garant du bon déroulement de l'exercice ;
- la possibilité de rédiger un brouillon ;
- la faculté de faire part de toutes remarques sur le déroulement de l'interrogatoire via les questions finales (*« avez vous pu répondre en toute liberté et sans contrainte ? avez vous quelque chose à ajouter ? »*).
- la remise d'une copie de l'interrogatoire écrit à l'agent si ce dernier en fait la demande.

## **2. Le juge de la discipline est le juge administratif**

De même que l'action disciplinaire se distingue fondamentalement de l'action pénale, le juge naturel de la discipline n'est pas le juge judiciaire mais bien le juge administratif. **C'est donc vers le tribunal administratif que devra se tourner un agent désirant attaquer une sanction et la légalité de la procédure sur laquelle elle repose.** Il me semble que votre publication pourrait être à l'origine de confusion en la matière.

A cet égard, je tiens à vous préciser que **la consultation des dossiers individuels et d'enquête est un droit prévu par l'article 5 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984 et je veille à ce qu'il soit strictement respecté.** Si, malgré tout, un agent devait se voir privé d'une telle garantie, c'est devant le juge administratif qu'il conviendrait de présenter une requête en annulation contre la sanction finale, qui serait entaché d'un vice de forme substantiel. Dans le cadre de ce recours et, en vertu

du principe du contradictoire, l'intéressé obtiendrait alors communication de toutes les pièces ayant contribué à la prise de décision.

### **3. La loyauté lors de la procédure constitue toujours un élément à décharge en matière disciplinaire**

Outre un éclairage réglementaire, votre tract vise à prodiguer des conseils sur la meilleure stratégie à adopter lors d'un interrogatoire écrit. Vous préconisez ainsi d'exiger une convocation écrite et, à défaut, de refuser de participer à l'interrogatoire. Vous encouragez par ailleurs les agents à adopter une posture dilatoire afin d'épuiser la personne en charge de poser les questions. Enfin, vous prescrivez aux agents de répondre négativement, de manière systématique, aux questions terminales relatives au bon déroulement de l'exercice, ceci indépendamment de la façon dont l'interrogatoire s'est effectivement tenu.

Je ne peux que déplorer de telles consignes. En effet, **si la loyauté constitue toujours un élément à décharge dans une procédure disciplinaire, a contrario, les manœuvres de contournement et le manque d'honnêteté sont retenus à charge contre l'intéressé** et peuvent influencer négativement sur le degré de la sanction finalement adoptée.

En outre, si personne ne peut contraindre un agent à répondre à un interrogatoire écrit (encore une fois, l'administration ne dispose en aucun cas des moyens coercitifs des autorités judiciaires), **ce refus constitue un manquement aux obligations de rendre compte et d'obéissance hiérarchique** qui viendra s'ajouter aux autres manquements reprochés.

Il m'a paru important de vous apporter l'ensemble de ces précisions afin de dissiper tout malentendu relatif à certains aspects procéduraux qui pourraient desservir l'intérêt des agents mis en cause et compromettre les actions disciplinaires internes dont le but n'est que l'émergence de la vérité et le respect de nos règles éthiques.

Je reste à votre disposition pour toutes précisions complémentaires et vous prie de croire, Messieurs les co-Secrétaires généraux, à l'assurance de ma considération distinguée.

La sous-directrice,

Fabienne DEBAUX